

# STATUTS DE L'ASSOCIATION FCE

## FIT'CROSS EVOLUTION

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale constitutive du lundi 15 juin 2026.

### TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association FCE – Fit'Cross Evolution.**

#### ARTICLE 2 : BUT - OBJET

L'association Fit'Cross Evolution a pour objet principal, de promouvoir, développer et rendre accessible à tous la pratique des activités physiques et sportives. Elle intervient notamment dans les domaines suivants :

- Fitness,
- Cardio-training,
- Circuit Cross Training,
- Sport santé,
- Bien-être,
- Activités physiques adaptées,
- Renforcement musculaire,
- Plein air, sport et découverte.
- Prévention santé par l'activité physique
- Activités sportives de loisirs et/ou compétitions.

L'association met en œuvre l'ensemble de ses activités dans le respect de son objet social et des valeurs qu'elle défend. Les ressources de l'association sont affectées au financement de ses activités et à son développement.

L'association FCE – Fit'Cross Evolution pourra organiser :

- Des cours collectifs,
- Des stages,
- Des événements sportifs,
- Des défis sportifs,
- Des journées découvertes,
- Des formations,
- Des manifestations sportives et associatives,
- Des conférences.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **12 Rue des Tuileries - 22950 - TREGUEUX**

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHÉSION**

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant participer à la réalisation de son objet et adhérant aux valeurs qu'elle défend. Pour devenir membre de l'association, il convient :

- D'adhérer aux présents statuts ;
- De respecter le règlement intérieur ;
- De compléter le dossier d'inscription demandé ;
- De s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Les activités proposées par l'association sont accessibles à tous, dans le respect des conditions d'âge, de sécurité et d'encadrement définies par le règlement intérieur.

Pour la saison 2026-2027, l'association accueille les enfants à partir de 8 ans révolus. Une section spécifique est mise en place pour les enfants et adolescents jusqu'à 14 ans. À partir de 15 ans, les adhérents peuvent intégrer les activités destinées aux adultes, sous réserve de l'accord de l'encadrement lorsque cela est nécessaire.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association sous réserve de la fourniture d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux. Elles bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres membres, dans le respect des dispositions légales applicables aux mineurs.

Le bureau se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion ou de prononcer une suspension ou une radiation pour motif légitime, notamment en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, de comportement contraire aux valeurs de l'association ou susceptible de porter atteinte à son bon fonctionnement, à sa sécurité ou à son image.

L'association s'interdit toute forme de discrimination et garantit l'égalité d'accès à ses activités dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Elle veille au respect de la dignité, de l'intégrité physique et morale de chacun de ses membres et garantit la liberté de conscience, de pensée et d'expression dans le cadre du respect mutuel et des valeurs associatives.

L'adhésion à l'association vaut acceptation pleine et entière des présents statuts ainsi que du règlement intérieur.



## **MEMBRES :**

### **Modalités d'adhésion :**

L'Association FCE – **Fit'Cross Evolution** accueille toute personne souhaitant participer à ses activités et adhérant à ses valeurs.

L'adhésion est ouverte à tous dans le respect des conditions d'âge, de sécurité et d'encadrement définies par les présents statuts et le règlement intérieur.

Le bureau se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion pour motif légitime.

### **Période d'adhésion :**

Les adhésions sont possibles tout au long de l'année sportive.

Toute nouvelle adhésion prend effet à compter de la validation complète du dossier d'inscription et du règlement de la cotisation.

### **Documents à produire par les membres :**

Toute demande d'adhésion doit être accompagnée des documents suivants :

- Une fiche d'inscription dûment complétée et signée ;
- Une autorisation parentale pour les adhérents mineurs ;
- Tout document médical ou questionnaire de santé requis par la réglementation en vigueur ;
- Le règlement de la cotisation annuelle et/ou des participations financières applicables ;
- Tout document complémentaire demandé par le bureau dans le cadre de l'organisation des activités.

### **Cotisations des adhérents :**

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau et validé lors de l'Assemblée Générale.

Des participations financières complémentaires peuvent être demandées pour certaines activités, stages, événements, formations ou licences fédérales.

Les modalités de paiement sont définies annuellement par le bureau. Celui-ci peut autoriser le paiement en plusieurs échéances.

Les règlements peuvent être effectués par :

- Chèque bancaire ;
- Espèces ;
- Virement bancaire ;
- Chèques Vacances ANCV ;
- Tout autre moyen de paiement accepté par l'association.
- 

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Sauf décision exceptionnelle du bureau, aucun remboursement ne pourra être exigé en cas de démission, d'exclusion, d'absence prolongée, d'abandon de l'activité ou de toute autre situation personnelle de l'adhérent.

### **Cotisations des membres du bureau et/ou animateurs :**

Les membres élus composant le bureau de l'association sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle pendant toute la durée de leur mandat. Cette dispense n'affecte ni leur qualité de membre ni leurs droits au sein de l'association et leur permet de participer aux activités proposées par l'association dans les mêmes conditions que les autres adhérents, sous réserve des règles d'inscription, de sécurité et de capacité d'accueil applicables.

### **Dons et mécénat :**

L'association peut recevoir des dons manuels, du mécénat, des subventions publiques ou privées ainsi que toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Le bureau peut décider chaque année de soutenir une ou plusieurs actions solidaires, associations caritatives ou projets d'intérêt général en cohérence avec les valeurs de l'association.

Les modalités de ces actions sont définies par le bureau et présentées aux adhérents lors de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

### **1. Les membres actifs ou adhérents**

Sont considérés comme membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales qui :

- Adhèrent aux présents statuts ;
- Respectent le règlement intérieur de l'association ;
- Sont à jour du paiement de leur cotisation ;
- Participent aux activités organisées par l'association.
- 

Les membres actifs disposent du droit de participer aux Assemblées Générales et de prendre part aux votes dans les conditions prévues par les présents statuts.

### **2. Les membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être attribué par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau, à toute personne physique ou morale ayant rendu ou rendant des services remarquables à l'association ou contribuant de manière significative à son développement et à son rayonnement.

Ce titre est honorifique et ne confère aucun avantage financier particulier.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Ils peuvent participer aux activités et aux Assemblées Générales à titre consultatif.



### 3. Les membres bienfaiteurs

Peuvent être reconnus comme membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales apportant un soutien financier, matériel ou logistique significatif à l'association.

Les modalités de reconnaissance de cette qualité sont définies par le bureau.

Les membres bienfaiteurs peuvent être invités aux Assemblées Générales et aux manifestations organisées par l'association.

---

L'ensemble des membres s'engage à respecter les valeurs de l'association, notamment le respect, la bienveillance, l'inclusion, la solidarité et la promotion du sport pour tous, sans limite et sans jugement.

### ARTICLE 7 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Le non-renouvellement de l'adhésion ou le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

Constituent notamment des motifs graves :

- Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- Tout comportement portant atteinte aux intérêts, à l'image ou au bon fonctionnement de l'association ;
- Le non-respect des consignes de sécurité ;
- Les violences verbales, physiques ou morales ;
- Les comportements discriminatoires, injurieux ou contraires aux valeurs de l'association ;
- Toute action susceptible de nuire aux adhérents, aux bénévoles, aux intervenants ou aux partenaires de l'association.

Avant toute décision de radiation, l'intéressé est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et est invité à fournir ses explications, soit par écrit, soit lors d'un entretien avec les membres du bureau.

La décision de radiation est prise à la majorité des membres du bureau et n'ouvre droit à aucun remboursement de la cotisation ou des sommes versées à l'association.

La perte de la qualité de membre entraîne la cessation immédiate de tous les droits liés à l'adhésion.

## **ARTICLE 7 bis : AFFILIATION ET PARTENARIATS**

L'association FCE – Fit'Cross Evolution peut s'affilier à toute fédération sportive, union, groupement ou organisme dont les objectifs sont compatibles avec son objet et ses valeurs.

Lorsqu'elle est affiliée à une fédération, l'association s'engage à respecter les statuts, règlements, chartes et dispositions applicables de ladite fédération. L'affiliation, le changement d'affiliation ou la cessation d'affiliation sont décidés par le bureau dans l'intérêt de l'association.

L'association peut également conclure des conventions de partenariat ou de coopération avec :

- Des associations ;
- Des fédérations sportives ;
- Des collectivités territoriales ;
- Des établissements scolaires ;
- Des entreprises ;
- Des organismes publics ou privés ;
- Toute structure poursuivant des objectifs compatibles avec ceux de l'association.

Ces partenariats peuvent notamment porter sur l'organisation d'activités sportives, de manifestations, de stages, de formations, d'actions de prévention, de promotion du sport ou de projets d'intérêt général. Le bureau est habilité à signer toute convention ou partenariat nécessaire au bon fonctionnement et au développement de l'association.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres mineurs peuvent participer à l'Assemblée Générale. Le droit de vote est accordé aux membres actifs âgés de seize (16) ans révolus à la date de l'Assemblée Générale.

Pour les adhérents de moins de seize ans, le droit de vote est exercé par leur représentant légal.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la majorité des membres du bureau ou d'au moins un tiers des membres actifs de l'association.

La convocation est adressée aux adhérents par tout moyen approprié (courrier, courrier électronique, affichage, site internet, réseaux de communication de l'association ou tout autre moyen permettant d'informer les membres) au moins quinze jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Elle est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau désigné à cet effet.



Une feuille de présence est établie et signée par les membres présents.

L'Assemblée Générale entend :

- Le rapport moral présenté par le Président ;
- Le rapport d'activités présenté par le Secrétaire ou le Président ;
- Le rapport financier présenté par le Trésorier ;
- Les projets et orientations proposés pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale :

- Approuve les rapports présentés ;
- Approuve les comptes de l'exercice écoulé ;
- Vote le budget prévisionnel ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Procède, lorsque nécessaire, au renouvellement des membres du bureau.

Les membres âgés de seize ans révolus peuvent être candidats à une fonction au sein du bureau sous réserve d'une autorisation écrite de leur représentant légal lorsqu'ils sont mineurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les votes relatifs aux personnes ont lieu à bulletin secret. Chaque membre actif peut être porteur d'un seul pouvoir.

Les décisions régulièrement adoptées s'imposent à l'ensemble des membres de l'association, qu'ils soient présents, représentés ou absents.

## **ARTICLE 9 : BUREAU**

L'association est administrée par un bureau composé au minimum de :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire.

Le bureau peut être complété par un ou plusieurs Vice-présidents, Trésoriers adjoints, Secrétaires adjoints ou toute autre fonction jugée nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances d'un poste, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

Les fonctions exercées au sein du bureau sont bénévoles.

## **Le Président**

Le Président assure la direction générale de l'association.

À ce titre, il :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Veille à l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- Convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du bureau ;
- Coordonne les activités de l'association ;
- Signe les contrats, conventions et documents engageant l'association ;
- Représente l'association auprès des partenaires, collectivités et organismes extérieurs.

En cas d'empêchement, ses fonctions peuvent être exercées temporairement par un membre du bureau désigné à cet effet.

---

## **Le Trésorier**

Le Trésorier assure la gestion financière de l'association.

À ce titre, il :

- Tient la comptabilité de l'association ;
- Encaisse les recettes et effectue les paiements ;
- Veille à la bonne gestion des comptes bancaires ;
- Prépare le budget prévisionnel ;
- Établit les comptes annuels ;
- Présente le rapport financier lors de l'Assemblée Générale.

Il rend compte de sa gestion au bureau et aux adhérents.

---

## **Le Secrétaire**

Le Secrétaire assure la gestion administrative de l'association.

À ce titre, il :

- Tient à jour le registre des adhérents ;
  - Assure la correspondance administrative ;
  - Rédige les convocations ;
  - Établit les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du bureau ;
  - Conserve les archives administratives ;
  - Assure le suivi des déclarations obligatoires auprès des administrations compétentes.
-



## **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Il se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour que les délibérations soient valablement prises.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans motif légitime, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire après délibération du bureau.

Pour chaque réunion, un procès-verbal ou compte rendu est établi par le Secrétaire. Il est conservé dans les archives de l'association et tenu à la disposition des membres qui en font la demande.

---

### **Conventions et conflits d'intérêts**

Toute convention, contrat ou engagement conclu entre l'association et :

- Un membre du bureau ;
- Un conjoint, partenaire ou membre de la famille d'un membre du bureau ;
- Une entreprise ou structure dans laquelle un membre du bureau possède un intérêt direct ou indirect ;

Doit être préalablement soumis à l'approbation du bureau.

Le membre concerné ne prend pas part au vote relatif à cette convention.

La convention est présentée pour information lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

---

### **Recours à des intervenants extérieurs**

Dans le cadre de son objet, l'association peut faire appel à des éducateurs sportifs, coaches, animateurs, formateurs, prestataires indépendants ou toute autre personne qualifiée.

Ces interventions peuvent donner lieu à rémunération sous forme de prestation de services ou de facturation conformément à la législation en vigueur.

Le montant des prestations est fixé librement par convention entre l'association et l'intervenant, après validation du bureau et dans le respect des capacités financières de l'association.

Les prestations réalisées doivent faire l'objet d'une facture ou de tout document comptable conforme à la réglementation applicable.

---

## Bénévolat

Les fonctions exercées par les membres du bureau sont entièrement bénévoles.

Aucune rémunération ne peut être versée au titre du mandat de Président, Trésorier, Secrétaire ou de toute autre fonction élective au sein de l'association.

Les frais engagés dans l'intérêt de l'association peuvent toutefois être remboursés sur présentation de justificatifs et après validation du bureau.

## ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations des adhérents ;
- Les participations financières versées pour les activités, stages, événements, formations ou animations organisés par l'association ;
- Les subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme habilité ;
- Les dons manuels, dons en nature, legs et mécénats autorisés par la législation en vigueur ;
- Les partenariats et opérations de sponsoring ;
- Les recettes provenant de l'organisation de manifestations sportives, culturelles, éducatives ou de loisirs ;
- Les recettes issues de la vente de produits, équipements, vêtements, accessoires, supports pédagogiques ou tout autre article en lien avec l'objet de l'association ;
- Les recettes provenant de la mise à disposition de matériel ou d'équipements appartenant à l'association ;
- Les produits des prestations de services réalisées dans le cadre de l'objet associatif ;
- Les produits financiers générés par les placements ou comptes de l'association ;
- Les contributions volontaires, aides matérielles et mises à disposition de locaux ou d'équipements ;
- Les remboursements de frais, indemnités ou participations diverses liés aux activités de l'association ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut recevoir et gérer toutes ressources nécessaires à la réalisation de son objet, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet social et au développement de ses activités.



## **ARTICLE 11 bis : BÉNÉVOLAT, REMBOURSEMENT DE FRAIS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

Les fonctions exercées au sein du bureau de l'association sont entièrement bénévoles. Aucune rémunération ne peut être versée au titre des fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire ou de toute autre fonction élective au sein de l'association.

Les membres du bureau, bénévoles et adhérents peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt exclusif de l'association, notamment :

- Frais de déplacement ;
- Frais de représentation ;
- Frais d'hébergement ;
- Frais de restauration ;
- Achats de matériel ou fournitures nécessaires aux activités ;
- Toute autre dépense engagée pour le fonctionnement de l'association.

Les remboursements sont effectués uniquement sur présentation des justificatifs correspondants et après validation du bureau.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire mentionne les remboursements de frais accordés au cours de l'exercice.

---

### **Intervenants extérieurs**

Afin de réaliser son objet social, l'association peut faire appel à des éducateurs sportifs, coachs sportifs, animateurs, formateurs, professionnels de santé ou tout autre intervenant qualifié.

Ces interventions peuvent être réalisées :

- À titre bénévole ;
- Dans le cadre d'un contrat de travail ;
- Dans le cadre d'une prestation de services facturée à l'association.

Les prestations réalisées pour le compte de l'association donnent lieu à l'établissement d'une facture ou de tout document comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Le recours à ces intervenants ainsi que le règlement des prestations sont décidés et validés par le bureau dans le respect des capacités financières de l'association.

Ces rémunérations ne constituent en aucun cas une rémunération des fonctions électives exercées au sein du bureau.

## **ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE**

L'association tient une comptabilité conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables aux associations.

Cette comptabilité retrace l'ensemble des recettes, dépenses, actifs et passifs de l'association et permet d'établir chaque année les comptes annuels.

L'exercice comptable débute le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les comptes de l'exercice clos sont présentés par le Trésorier à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximal de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport financier comprend notamment :

- Le compte de résultat ;
- Le bilan financier lorsque celui-ci est établi ;
- L'état des recettes et dépenses ;
- Les éventuels remboursements de frais accordés aux bénévoles ;
- Toute information utile à la bonne compréhension de la situation financière de l'association.

---

### **Remboursement des frais des bénévoles**

Les bénévoles de l'association peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt exclusif de l'association, notamment :

- Frais de déplacement ;
- Frais de restauration ;
- Frais d'hébergement ;
- Achats de matériel ou fournitures ;
- Frais administratifs ;
- Toute autre dépense nécessaire au fonctionnement ou aux activités de l'association.

Ces remboursements sont effectués :

- Sur présentation des justificatifs correspondants ;
- Après validation du bureau ;
- Dans la limite des capacités financières de l'association.

Les frais remboursés sont intégrés à la comptabilité de l'association et figurent dans les documents financiers présentés à l'Assemblée Générale.

---



## **Renonciation au remboursement des frais**

Les bénévoles peuvent renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association.

Cette renonciation vaut abandon de créance au profit de l'association.

Sous réserve du respect de la réglementation fiscale en vigueur, l'association pourra délivrer un reçu fiscal correspondant au montant des frais abandonnés lorsque les conditions légales sont réunies.

---

## **Transparence financière**

Les documents comptables et financiers de l'association sont tenus à la disposition des membres selon les modalités définies par le bureau et dans le respect des obligations légales applicables.

## **TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur toute question présentant un caractère exceptionnel ou engageant durablement l'avenir de l'association.

Elle peut être convoquée par le Président :

- À l'initiative du bureau ;
- Ou à la demande écrite d'au moins la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment compétente pour :

- Modifier les statuts de l'association ;
- Adopter ou modifier le règlement intérieur lorsque cela est jugé nécessaire ;
- Décider de la dissolution de l'association ;
- Statuer sur une fusion, absorption ou affiliation majeure ;
- Faire face à une situation financière exceptionnelle ;
- Prendre toute décision importante engageant durablement l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire. La convocation précise obligatoirement les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Les décisions régulièrement adoptées s'imposent à l'ensemble des membres de l'association, qu'ils soient présents, représentés ou absents.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque Assemblée Générale Extraordinaire et conservé dans les archives de l'association.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La convocation doit mentionner explicitement le projet de dissolution inscrit à l'ordre du jour.

Pour pouvoir valablement délibérer lors de la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association.

Après règlement de l'ensemble des dettes, charges et engagements de l'association, l'actif net subsistant est attribué à une ou plusieurs associations, fédérations ou organismes à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires ou d'intérêt général, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En aucun cas les membres de l'association, y compris les membres du bureau, ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens ou de l'actif de l'association, à l'exception de la reprise éventuelle de leurs apports dûment justifiés.

Les décisions relatives à la dissolution et à la dévolution des biens font l'objet d'un procès-verbal conservé dans les archives de l'association.

#### **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau afin de préciser les modalités de fonctionnement de l'association et de compléter les dispositions prévues par les présents statuts.

Le règlement intérieur a notamment pour objet de définir :

- Les conditions d'accès aux activités ;
- Les règles de sécurité ;
- Les modalités d'inscription et de participation ;
- Les conditions d'encadrement des activités ;
- Les règles de discipline et de comportement ;



- Les modalités d'utilisation du matériel ;
- Les procédures relatives au droit à l'image ;
- Les conditions de remboursement éventuelles ;
- Ainsi que toute disposition nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par le bureau puis présenté pour information lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Il s'impose à l'ensemble des membres, adhérents, bénévoles, intervenants et participants aux activités de l'association.

Toute adhésion à l'association vaut acceptation des présents statuts ainsi que du règlement intérieur en vigueur.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

## **ARTICLE 16 : DÉCLARATION, PUBLICATION ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le Président est chargé d'accomplir, ou de faire accomplir sous sa responsabilité, l'ensemble des formalités administratives, déclaratives et de publicité prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

Il veille notamment :

- À la déclaration de l'association auprès des autorités compétentes ;
- À la publication des informations obligatoires ;
- À la déclaration des modifications statutaires ;
- À la déclaration des changements concernant les membres du bureau ;
- À la tenue des registres et documents obligatoires ;
- À l'accomplissement de toute formalité nécessaire au bon fonctionnement administratif de l'association.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ces démarches à un autre membre du bureau.

Les récépissés, déclarations, publications, procès-verbaux et documents administratifs relatifs à la vie de l'association sont conservés dans les archives de l'association par le Secrétaire.

L'association s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales, fiscales, sociales et administratives qui lui sont applicables.

## ARTICLE 17 : **TRANSPARENCE ET CONTRÔLE**

L'association tient à jour l'ensemble des documents administratifs, comptables et financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels, rapports financiers, procès-verbaux et pièces justificatives sont conservés par l'association pendant les délais légaux applicables.

L'association s'engage à présenter ses registres, documents administratifs, pièces comptables et justificatifs à toute autorité administrative ou organisme habilité qui en ferait la demande dans le cadre des contrôles prévus par la législation en vigueur.

Lorsque l'association bénéficie de subventions publiques, de dons, de mécénat ou de toute autre aide financière soumise à contrôle, elle s'engage à justifier de l'utilisation des fonds conformément à leur objet et aux obligations qui lui sont applicables.

Le bureau veille à la bonne gestion financière de l'association dans un souci permanent de transparence, de rigueur et de respect de l'objet associatif.

### **Signatures :**

— Le président :

Mr Emmanuel FROUIN



- La secrétaire :

Mme Chloé LEGER



- Le trésorier :

Mr Nicolas FERREC



Cachet de l'association

Association FCE - Fit'Cross Evolution  
Asso loi 1901 - RNA : W224012090  
Siret : 106 781 420 00018  
Siren : 106 781 420

Personnes ayant adopté les statuts